

technique des exemplaires des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces sont communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la Chambre pour toute consultation que cette dernière estime nécessaire aux fins du présent article.

4. Les parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Chambre rendue en application du présent article.

ARTICLE III

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la Chambre en application du présent Compromis le Canada ne peut, et au nord et à l'ouest de ladite frontière maritime les États-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent Compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.

ARTICLE IV

La Chambre et l'expert ou les experts techniques sont priés, et les Parties dans leurs présentations à la Chambre sont tenues, de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

- a) Toutes les coordonnées géographiques des points mentionnés sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- b) Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. Si elles sont nécessaires aux fins de l'arrêt, les courbes, y compris les parallèles de latitude, sont calculées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- c) Bien que les Parties utilisent des niveaux de référence différents dans la région du golfe du Maine, les deux sont considérés comme étant communs.
- d) S'il est nécessaire de se référer à la laisse de basse mer de l'une ou l'autre Partie, les cartes les plus récentes et à plus grande échelle possible publiées par la Partie en cause sont utilisées.
- e) Si un ou plusieurs points sur une carte donnée ne sont pas établis en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927, la Chambre demande à l'agent de la Partie en cause de lui fournir les points origine corrigés.
- f) Comme les Parties n'utilisent pas les mêmes symboles normalisés sur leurs cartes marines, la Chambre, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin les agents et leurs conseillers pour assurer l'interprétation correcte du symbole ou du signe en question.